



Réponse de Monsieur le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur Xavier Bettel, de Monsieur le ministre de la Fonction publique et de Monsieur le ministre du Travail Georges Mischo à la question parlementaire n°2558 du 2 juillet 2025 de l'honorable députée Madame Nathalie Morgenthaler

- 1. Quels sont les critères actuellement appliqués pour décider de la prolongation ou non d'un contrat CAE ou CDD, et dans quels cas une transformation en CDI est envisageable ?**
- 2. Les affectations successives dans différents services sont-elles considérées comme des interruptions de parcours ou comme une continuité d'activité dans l'évaluation des droits à un CDI ?**
- 3. Une telle rotation de personnel sous contrats précaires ne risque-t-elle pas d'entraîner une perte au niveau de l'efficacité des services concernés ?**

Les contrats d'appui-emploi (CAE) sont des contrats conclus entre l'ADEM et un demandeur d'emploi âgé de moins de 30 ans. Ces contrats sont conclus pour une durée de 12 mois, avec la possibilité d'une prolongation maximale de 6 mois. Le MAE a régulièrement recours aux CAE pour appuyer différents services, tout en offrant aux jeunes demandeurs d'emploi une formation pratique et théorique afin d'augmenter leurs chances de (ré)intégration sur le marché de l'emploi.

Pour ce qui est des contrats d'employé de l'État à durée déterminée, le MAE y a recours, d'une part, pour suppléer aux absences d'agents en raison de congés prolongés divers, dont des congés de maternité, parentaux et sans traitement et, d'autre part, en cas de surcharge temporaire de travail dans certains services, y compris dans des postes diplomatiques à l'étranger. Si le MAE est satisfait de la performance professionnelle, un employé en CDD peut se voir proposer une prolongation de contrat si la surcharge temporaire persiste ou bien un nouveau CDD pour un autre poste, cela dans les conditions et limites prescrites par les dispositions pertinentes du Code du travail.

Le recrutement des employés de l'État se fait selon les dispositions pertinentes de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et, dans la mesure où elles sont applicables, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Luxembourg, le 22 juillet 2025

Le ministre des Affaires étrangères
et du Commerce extérieur

(s.) Xavier Bettel